

**Association des Parents d'Elèves de l'Ecole
Européenne
Bruxelles I – Uccle
STATUTS**

**I. DENOMINATION — OBJET SOCIAL - SIEGE - MEMBRES —
ORGANISATION DE L'ASSOCIATION**

Article premier

Il a été constitué dans le courant de l'année 1979 (Moniteur belge du 15 novembre 1979), une association internationale à but pédagogique sous le régime de la loi du 25 octobre 1919. En vertu de la loi du 2 mai 2002 qui porte modification de la loi du 27 janvier 1921 et abroge les dispositions de la loi du 25 octobre 1919, la présente association a la forme d'une association internationale sans but lucratif, AISBL, qui garde la dénomination Association des Parents d'Elèves de l'Ecole européenne de Bruxelles I – Uccle.

Son siège est fixé dans l'agglomération de Bruxelles au lieu désigné par simple décision du Conseil d'administration et actuellement au siège de l'Ecole, 46, avenue du Vert Chasseur, Uccle. Tout transfert du siège doit être publié au "Moniteur belge" dans le mois de sa date.

Article 2

L'Association a pour but :

- 1) de prendre et de favoriser toute initiative qui permette la participation la plus large des parents à la vie de l'Ecole sous toutes ses formes et aux décisions y afférentes ;
- 2) de représenter les intérêts éducatifs et familiaux des parents auprès de l'Ecole et des instances communales, régionales et européennes ;
- 3) de faire connaître aux autorités de l'Ecole les vœux des parents et leurs suggestions relatives à l'organisation scolaire ;
- 4) d'organiser, en liaison avec le Conseil d'administration de l'Ecole des activités périscolaires ;
- 5) de contribuer à résoudre tout autre problème qui se pose aux parents pour l'éducation de leurs enfants ;
- 6) d'assurer une information suffisante des parents sur les décisions ou délibérations des diverses autorités compétentes concernant l'Ecole ;

7) de promouvoir les liens et, le cas échéant, d'établir une collaboration directe avec les Associations de Parents d'Elèves des autres Ecoles européennes notamment avec celles dont le siège est dans l'agglomération bruxelloise.

Article 3

Peuvent être membres adhérents, les parents d'élèves de l'Ecole européenne de Bruxelles I — Uccle ou les personnes y assimilées, c'est-à-dire les personnes exerçant l'autorité parentale sur un élève de ladite Ecole.

La qualité de membre adhérent s'acquiert automatiquement pour l'année scolaire en cours par le paiement de la cotisation annuelle.

Les membres adhérents conservent cette qualité jusqu'au début de l'année scolaire suivante.

Chaque année, l'assemblée des parents de chaque classe élit en son sein quatre représentants de classe, qui sont les membres effectifs de l'association. L'élection a lieu lors de la réunion des parents de début d'année et tout parent (ou assimilé) peut se porter candidat au moment même de l'élection.

Les membres effectifs conservent cette qualité jusqu'à la désignation de leur remplaçant.

Les membres effectifs doivent être membres adhérents de l'Association.

La perte de qualité de parent d'élève ou assimilé entraîne la perte de la qualité de membre adhérent ou effectif.

L'exclusion d'un membre peut être proposée par le conseil d'administration et peut être prononcée par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés. Tout membre de l'association peut donner sa démission par lettre au Président de celle-ci.

Le membre dont l'exclusion est proposée par le Conseil d'administration a le droit de pouvoir exposer sa défense devant l'Assemblée générale, avant que celle-ci ne se prononce sur la proposition d'exclusion.

Le membre qui cesse de faire partie de l'Association est sans droit sur le fonds social.

Article 4

Les organes de l'Association sont l'Assemblée générale et le Conseil d'administration.

II. L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 5

1. L'Assemblée générale possède la plénitude de pouvoir permettant la réalisation de l'objet de l'Association.

2. L'Assemblée générale qui groupe tous les membres se réunit de plein droit, sous la présidence du Président du conseil d'administration, au moins une fois par an au cours du premier trimestre de l'année scolaire, 'au siège social ou à un endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée générale est convoquée au moins deux semaines à l'avance, par affichage dans les locaux de l'Ecole, siège de l'Association, avec indication de l'ordre du jour.

Le conseil d'administration est chargé d'assurer une large publicité à cette convocation.

Au même moment, les documents qui doivent être examinés au cours de l'Assemblée générale sont mis à la disposition des membres dans un local indiqué par l'avis de convocation et, dans la mesure du possible, traduits dans les langues officielles de l'Union européenne, et adressés à tous les membres.

L'Assemblée générale peut se réunir également sur convocation du Conseil d'administration ; en outre, elle devra être convoquée si un cinquième des membres effectifs ou un dixième des membres en fait la demande.

3. Au cours de sa réunion annuelle, l'Assemblée générale :

- examine le rapport présenté par le conseil d'administration sur les activités de l'Association au cours de l'année écoulée ;
- examine la situation financière de l'Association sur la base d'un rapport écrit présenté par les commissaires aux comptes et d'un projet de budget présenté par le conseil d'administration ;
- fixe le montant de la cotisation annuelle des membres de l'Association ;
- donne quitus de sa gestion au conseil d'administration ;
- désigne deux commissaires aux comptes pour l'exercice à venir ;
- fixe le nombre des administrateurs, les nomme et les révoque dans les conditions prévues à l'article 9. Les administrateurs sont élus par les membres effectifs ; pour toutes les autres questions, comme pour toutes autres décisions, l'assemblée générale procède à un vote, auquel prennent part tous les membres présents ou représentés. Seuls les membres effectifs ont voix délibérative. Les membres adhérents votent à titre consultatif.

4. Tout membre effectif peut se faire représenter lors d'une assemblée générale par un autre membre effectif porteur d'une simple procuration qui restera jointe au procès-verbal de la réunion. Un membre effectif ne peut être porteur de plus de trois procurations.

Article 6

Sauf dans les cas exceptionnels prévus par les présents statuts, les décisions sont prises à la simple majorité des membres effectifs présents ou représentés – sans qu'il n'y ait d'exigence de quorum de présence. Elles sont ensuite portées à la connaissance de tous les membres.

Article 7

Les résolutions de l'Assemblée générale sont inscrites dans un registre signé par le Président et le Secrétaire et conservé par ce dernier qui le tiendra à la disposition de ses membres et des tiers concernés.

Article 8

L'Assemblée générale peut arrêter un règlement d'ordre intérieur. L'approbation ou la modification du règlement d'ordre intérieur requiert une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

III. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9

L'Association est administrée par un Conseil d'administration élu pour une durée de deux ans composé au minimum de 3 et au maximum de 26 administrateurs :

- soit entièrement élu par l'Assemblée générale parmi les membres effectifs ;
- soit élus d'une part par les membres effectifs réunis en section linguistique en maternelles, primaire et secondaire avec ratification par l'Assemblée générale (17 membres) et d'autre part élus par l'Assemblée générale parmi les membres effectifs (9 membres).

Le Conseil d'administration comprend au moins deux représentants par section linguistique et au moins un représentant de la nationalité de chacun des Etats membres des Communautés Européennes pour autant que l'Ecole dispose d'une section correspondant aux langues de ces Etats et qu'il y ait des candidats de toutes les nationalités en cause.

Pour ceux des administrateurs qui sont élus en assemblée générale, les candidatures doivent être adressées par écrit au moins 15 jours avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue comme il est dit à l'article 5.3.

Cet écrit est adressé au président du conseil d'administration.

Pour ceux des administrateurs qui sont élus en section linguistique, les candidatures peuvent être présentées au moment même de la réunion de section, qui statue à la majorité simple de ses membres effectifs présents ou représentés.

La démission d'un membre du Conseil d'administration, qu'il ait été élu en assemblée générale ou en section, doit être adressée par écrit au président du Conseil d'administration. Elle prend cours au plus tôt, après la première réunion du conseil d'administration qui suit la démission.

Si, au cours d'un mandat, par suite de démission, de départ ou pour toute autre cause, le nombre des administrateurs en exercice est inférieur aux 4/5 du nombre arrêté par l'Assemblée générale, ou si une section linguistique n'est plus représentée, la composition du Conseil d'administration est complétée au cours de la prochaine assemblée générale, cette dernière désignation n'intervenant que pour la durée du mandat restant à courir.

Les administrateurs peuvent être révoqués par l'Assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés. Les administrateurs conservent la qualité de membre effectif pendant la durée de leur mandat.

Article 11

Le Conseil d'administration élit en son sein un bureau composé de :

- un Président qui est Président de l'Association
- un Vice-président plus spécialement chargé des problèmes pédagogiques
- un Vice-président plus spécialement chargé de problèmes administratifs
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint plus spécialement chargé de l'information
- un Trésorier
- un membre

Le Président ne peut exercer son mandat plus de quatre années consécutives.

Article 12

Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du Président. Des réunions supplémentaires peuvent être convoquées à la demande d'au moins cinq de ses membres. Le Conseil d'administration statue valablement si au moins, la moitié plus un de ses membres sont présents. Les convocations sont envoyées par courrier électronique au plus tard 7 jours calendrier avant la date prévue pour la tenue de la réunion.

Le Conseil d'administration statue à la majorité simple ; en cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

Article 13

Les résolutions du Conseil d'administration sont inscrites dans un registre signé par le Président et le secrétaire et conservé par le secrétaire qui le tiendra à la disposition des membres de l'Association.

Article 14

Le Conseil d'administration a tous les pouvoirs de gestion et d'administration sous réserve des attributions de l'Assemblée générale. Il peut déléguer la gestion journalière à son Président, ou à un administrateur ou à une autre personne recevant mandat à cet effet.

Le Conseil d'administration a l'obligation d'étudier et, sur leur demande formelle, d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale toute question présentée par au moins 10 membres effectifs ou un vingtième des membres.

Article 15

Tous les actes qui engagent l'Association sont, sauf procurations spéciales, signées par deux administrateurs qui n'ont pas à justifier de pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Article 16

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, sont suivies pour suites et diligences, par le Conseil d'administration représenté par son Président, assisté par un administrateur désigné à cet effet par celui-ci ou, à défaut du Président, par un Vice-président dans les mêmes conditions.

Article 17

Le Président représente l'Association au Conseil Supérieur des Ecoles européennes, le Président et le Vice-président plus spécialement chargé des questions administratives représentent l'Association au Conseil d'administration de l'Ecole. Ils peuvent se faire représenter par un administrateur

Article 18

L'exercice social est clôturé chaque année le 31 août.

Le Conseil d'administration est tenu de soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

IV. MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 19

Toute proposition, ayant pour objet une modification des statuts ou la dissolution de l'Association, doit émaner du Conseil d'administration ou de 1/5 des membres effectifs ou de 1/10 des membres adhérents de l'Association.

Le Conseil d'administration doit porter à la connaissance des membres de l'Association moins 1 mois l'avance, la date de l'Assemblée générale qui statuera sur ladite proposition.

Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des deux tiers des membres effectifs de l'Association.

Toutefois, si cette Assemblée générale ne réunit pas les deux tiers des membres effectifs de l'Association, une nouvelle Assemblée générale sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus. Elle statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause, à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés, sans autre exigence de quorum de présence.

Les modifications aux statuts n'auront d'effet qu'après avoir rempli les formalités requises par l'article 50 § 3 de la loi et qu'après publication aux Annexes du Moniteur belge conformément à l'article 51 § 3 de ladite loi.

L'Assemblée générale fixe le mode de dissolution et de liquidation de l'Association. Cette même assemblée nommera le ou les liquidateurs et déterminera l'affectation du patrimoine. Dans le cas d'une dissolution, le patrimoine sera affecté à une association sans but lucratif dont l'objet se rapproche le plus de celui de la présente association.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 20

Tout ce qui n'est pas envisagé par les présents statuts sera régi par les dispositions du Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations et les associations internationales sans but lucratif.